

DECISION N° 711/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » n°99287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99287 de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 décembre 2018, par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, représentée par le cabinet NGO MINYOGOG & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre N°0014/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » n° 99287 ;

Attendu que la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » a été déposée le 03 janvier 2018 par la société AL WALEEF TRADING LLC, et enregistrée sous le n°99287 pour les produits de la classe 03, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

Attendu que la société CASINO GUICHARD PERRACHON, fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « TOUS LES JOURS » n°68833 déposée le 24 avril 2014, dans les classes 1, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 16, 20, 21, 24, 25, 27, 31 et 33 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, la marque querellée reproduit à l'identique le même lettrage de sa marque « TOUS LES JOURS » douze lettres et trois mots ; que sur le plan phonétique, on peut lire en français, (largement usitée sur le territoire OAPI) exactement la même chose, et de façon non équivoque ; que l'adjonction de graphismes et arabesques sur fond de vignette ne suffisent pas à réduire le risque de confusion ; que sur le plan intellectuel, « TOUS LES JOURS » renvoi à un concept de produits d'usage courant, des produits utilisés au quotidien ;

Que les produits couverts par la marque querellée en particulier ceux de la classe trois sont tout aussi identiques et similaires à ceux couverts par sa marque ;

Que la similitude combinée des marques et des produits entrainerait sans aucun doute une confusion chez le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques en même temps sous les yeux ou à l'oreille en des temps rapprochés qui pourrait penser que la marque « TOUS LES JOURS » n° 99287 est une déclinaison intentionnelle de sa part ;

Attendu que la société AL WALEEF TRADING LLC n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société CASINO GUICHARD PERRACHON,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°99287 de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » formulée par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°99287 de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AL WALEEF TRADING LLC, titulaire de la marque « TOUS LES JOURS & DEVICE » n°99287 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**